51ème ANNEE



correspondant au 19 septembre 2012

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب ال

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و قوانین ، ومراسیم و قوارات و آراه ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETRITOER	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW.JORADP.DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél: 021.54.35.06 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-341 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer »
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant acquisition de la nationalité algérienne
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Ouargla
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination au ministère des finances
Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore

29

32

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat...... 8 MINISTERE DE LA CULTURE Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 20 Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification des écoles régionales des beaux-arts (ERBA) et leurs annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 22 Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de l'office du palais de la culture 24 et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant. Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification de l'office du parc culturel du Tassili et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant...... 26 Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant...... 28

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêtés du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.....

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-341 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de dix milliards quatre cent cinquante quatre millions de dinars (10.454.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de dix milliards quatre cent cinquante quatre millions de dinars (10.454.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Financement du redéploiment des agents de la garde communale Total de la 7ème partie	10.000.000.000
	Total du titre III	10.000.000.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité	
46-03	Indemnisation des victimes non salariées d'actes de terrorisme	454.000.000
	Total de la 6ème partie	454.000.000
	Total du titre IV	454.000.000
	Total de la sous-section I	10.454.000.000
	Total de la section I	10.454.000.000
	Total des crédits ouverts	10.454.000.000

Décret exécutif n° 12-343 du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment ses articles 48, 70, 73 et 74;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 et des articles 48, 70, 73 et 74 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la santé.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- la taxe additionnelle sur le droit de circulation des alcools dans la limite du taux fixée par la loi ;
- la quote-part du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques;
- la quote-part du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de téléphonie mobile ;
- la taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises de production et d'importation des boissons gazeuses dans la limite du taux fixée par la loi;
 - toutes autres ressources et contributions éventuelles.

En dépenses :

— les opérations de sensibilisation, de prévention et de dépistage précoce du cancer et son traitement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-138 intitulé « Fonds de lutte contre le cancer » seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé.

L'ordonnateur principal établit un programme d'action précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 est naturalisée algérienne, dans les conditions de l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, la dénommée Bitar Aïda, née le 16 janvier 1948 à Beyrouth (Liban).

---**★**----

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études et de recherche à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, exercées par Mme Farida Hassissène, admise à la retraite

---*---

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des élus à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Aliouet Didani, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Smaïn Mihoubi, à la wilaya de Laghouat ;
- M'Hamed Toualbia, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdelkader Sekrane, à la wilaya de Tiaret;
- Abdellah Rattouche, à la wilaya de M'Sila;
- Ali Benmimoun, à la wilaya d'El Bayadh ; appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Hassi Bahbah, à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Ahmed Yahia, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Aïn Beida Harriche, à la wilaya de Mila, exercées par M. El-Hadi Assoul, admis à la retraite.

———★————

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Ouargla, exercées par M. Boulanouar Ghobchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 29 avril 2012 aux fonctions de juge au tribunal d'Alger, exercées par Mme Karima Aïssaoui, décédée.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances, exercées par MM. :

- Zenagui Slimani, à Sidi Bel Abbès ;
- Hadj Aïssat, à Mostaganem;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la planification et de l'aménagement du territoire aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Toufik Saïdi, à la wilaya de Tlemcen;
- Djamel Nouara, à la wilaya de Annaba;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la sécurité industrielle et du contrôle réglementaire au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Kamel Boukari, admis à la retraite.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de télévision, exercées par M. Abdelkader Lalmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore, exercées par M. Tewfik Khelladi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

- M'Hamed Toualbia, à la wilaya de Laghouat ;
- Ali Benmimoun, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdellah Rattouche, à la wilaya de Tiaret;
- Smaïn Mihoubi, à la wilaya de M'Sila;
- Abdelkader Sekrane, à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Ahmed Yahia est nommé chef de daïra de Chellal à la wilaya de M'Sila.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Ouargla.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, M. Boulanouar Ghobchi est nommé secrétaire général de la commune de Ouargla.

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés au ministère des finances, MM. :

- Mahmoud Aoudia, sous-directeur des enquêtes à la direction générale des douanes ;

Décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012 portant nomination d'inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 15 Chaoual 1433 correspondant au 2 septembre 2012, sont nommés inspecteurs régionaux de l'inspection générale des finances, MM.:

- Hadj Aïssat, à Mostaganem;
- Zenagui Slimani, à Ouargla. ———★———

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de télévision.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Tewfik Khelladi est nommé directeur général de l'établissement public de télévision.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Chabane Lounakel est nommé directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

Le ministre des finances,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-115 du 3 Journada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 déterminant les normes et spécifications applicables pour l'acquisition des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé.

Art 2. — Les dispositions de *l'article 1er* de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-115 du 3 Journada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les normes et spécifications maximales applicables pour l'acquisition de véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et aux institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les normes et spécifications visées à l'article 1er ci-dessus sont fixées pour chaque catégorie de véhicules administratifs conformément aux tableaux modifiés et complétés joints en annexe du présent arrêté.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté et obéissent à la procédure d'acquisition suivant les dotations théoriques et budgétaires les véhicules d'intervention de tous types, les véhicules utilitaires non cités à l'annexe VII, les ambulances, les bus, les camions, les remorques, les semi-remorques, les motos, les tracteurs et autres engins spécifiques ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Journada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Le ministre des finances des transports

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Amar TOU

Chérif RAHMANI

Mohamed BENMERADI

ANNEXE I

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES OFFICIELS (VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Direction	Assistée
Boîte à vitesse	Mécanique ou automatique à 5-6 rapports et 1 marche arrière
Freinage	Système antiblocage ABS
тешаде	Assistance de freinage d'urgence
	Ordinateur de bord multifonctions
	Airbags conducteur et passagers, latéraux
	Appuis-têtes à toutes les places
Equipements de conduite	Projecteurs antibrouillard
et sécurité	Volant réglable
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Indicateur de pression des pneus
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
Elémente de essé :	Verrouillage centralisé
Eléments de confort	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
E-41-44	Peinture métallisée
Esthétique	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE II

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE I (VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline 4 portes, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque à sec avec diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti-démarrage électronique
Equipements de conduite et sécurité	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
et securite	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteurs antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Sièges conducteurs et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
Eléments de confort	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

ANNEXE III

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE II (VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline 4 portes, monobloc, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres à injection électronique
Cylindrée	≤ 2500 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 220 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Filtre à air	A sec, filtration renforcée
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisé levier au plancher
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
	Ordinateur de bord
	Airbags conducteur et passagers latéraux intégrés
	Projecteurs antibrouillard
E at a series la consta	Volant réglable en hauteur et en profondeur
Equipements de conduite et sécurité	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Indicateur de pression de pneus
	Appuis-têtes avant et arrière
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Climatisation automatique réglable
Eléments de confort	Verrouillage centralisé
Pneumatiques	Jantes en alliage / enjoliveurs de roues

ANNEXE IV

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE III (VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline monobloc,nombre de places 5, nombre de 4 portes
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 2000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 130 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Boîte à vitesse	Manuelle à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque à sec à diaphragme à commande
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
	Commande hydraulique à deux (2) circuits indépendants
Pneumatique	195 - 215 / 70 - 80 R 15 - 16
	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux intégrés
	Anti-démarrage électronique
Equipements de conduite	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
et sécurité	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Climatisation
	Verrouillage centralisé

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

ANNEXE V

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE FONCTION DE LA CATEGORIE IV (VEHICULES LEGERS BERLINE COURT TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline monobloc, nombre de places 5, nombre de 4 portes
Moteur	≤ 4 cylindres à injection directe
Cylindrée	≤ 1600 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 90 CV
Refroidissement	A eau + ventilateur
Réservoir à carburant	≤ 65 litres
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Direction	Assistée
Freinage	Système antiblocage ABS
	Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression
Pneumatiques	175 - 185 / 55 - 65 R 14 - 16
	Appuis-têtes avant et arrière
Equipements de conduite et sécurité	Airbags conducteur et passagers,
	Anti-démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
Eléments de confort	Climatisation

ANNEXE VI

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE CATEGORIE A

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Carrosserie	Type combi vitré 5 places, 2 portes avant, 2 portes latérales coulissantes et un hayon arrière ou porte battante
	Type pick up simple cabine 3 places, 2 portes latérales
	Type pick up double cabine 5 places, 4 portes latérales
	Type station wagon, 7 places, 4 portes latérales et 1 arrière
	≤ 4 cylindres (combi)
Moteur	Turbo compresseur + intercooler (pick up et station wagon)
Conhunant	Essence (combi)
Carburant	Diesel (pick up et station wagon)
Cylindrée	≤ 1600 cm ³ (combi)
Cymidiee	≤ 4200 cm ³ (Plck up et station wagon)
Puissance	≤ 100 CV (combi)
Tuissance	≤ 140 CV (pick up et station wagon)
Réservoir à carburant	≤ 80 litres
	Eau + ventilateur (combi)
Refroidissement	Type tropicalisé (pick up et station wagon)
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique, filtration renforcée (pick up et station wagon)
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés (combi)
Boile a vitesse	Mécanique ou automatique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher (pick up et station wagon)
Transmission	Aux roues avant (combi)
	Intégrale (4x2) ou (4x4) (pick up et station wagon)
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique pour pick up et station wagon
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression.
Pneumatiques	Système antiblocage ABS
2	165 - 185/65-80 R 14-15 (combi)
	255 - 265/65-70 R 15-16 (station wagon)
	215 - 235/70-75 R 15 (pickup)
Equipements de conduite et sécurité	Appuis-têtes avant
	Airbags conducteur et passagers
	Anti-démarrage électronique
	Témoin non bouclage de la ceinture de sécurité
Eléments de confort	Climatisation

ANNEXE VI bis

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE CATEGORIE B

(DESTINES AUX PARCS DE VEHICULES DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE ET DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES POUR DES MISSIONS PROTOCOLAIRES ET ACTIVITES ANNEXES)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline monobloc, 4 portes, 5 places
Moteur	≤ 4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti démarrage électronique
E	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
Equipements de conduite et sécurité	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
	Verrouillage centralisé
Eléments de confort	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE VI ter

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE CATEGORIE C

(UN SEUL VEHICULE POUR CHAQUE MEMBRE DU GOUVERNEMENT OU TITULAIRE D'UN EMPLOI CIVIL ASSIMILE)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Туре	Berline 4 portes, 5 places
Moteur	4 cylindres
Cylindrée	≤ 3000 cm ³
Carburant	Essence
Puissance	≤ 200 CV
Refroidissement	A eau
Réservoir à carburant	≤ 70 litres
Boîte à vitesse	Mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière synchronisés, levier au plancher
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Freinage	Double circuit assisté par servofrein avec soupape de régulation de pression
	Système antiblocage ABS
	Appuis-têtes à toutes les places
	Airbags conducteur et passagers latéraux
	Anti démarrage électronique
Equipements de conduite	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
et sécurité	Protections latérales anticollision intégrées aux portières
	Indicateur de pression des pneus
	Projecteur antibrouillard
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
	Sièges conducteur et passagers réglables
	Climatisation automatique réglable
Eléments de confort	Verrouillage centralisé
	Lève-vitres électriques avant et arrière
	Accoudoirs centraux avant et arrière
	Rétroviseurs extérieurs rabattables et réglables
Esthétique	Peinture métallisée
	Pneumatiques : jantes en alliage

ANNEXE VII

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE (VEHICULES LEGERS COURT TRAJET TOLES)

DESIGNATION	CARACTÉRISTIQUES		
Carrosserie	Type combi tôlé, nombre de places 2, deux portes avant, une porte latérale coulissante et un hayon arrière ou porte battante		
Moteur	≤ 4 cylindres		
Cylindrée	≤ 1600 cm ³		
Carburant	Essence		
Puissance	≤ 100 CV		
Réservoir à carburant	≤ 80 litres		
Refroidissement	A eau + ventilateur		
Boîte à vitesse	Mécanique à 5 rapports et 1 marche arrière synchronisés		
Transmission	Aux roues avant		
Direction	Assistée		
Freinage	Système antiblocage ABS		
· ·	Double circuit assisté par servofrein, soupape de régulation de pression		
Pneumatiques	165 - 185 / 65 - 80 R 14 - 15		
	Appuis-têtes avant		
Equipements de conduite et sécurité	Airbags conducteur et passagers		
	Anti-démarrage électronique		
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité		
Eléments de confort	Climatisation		

ANNEXE VIII

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVITUDE (VEHICULES LEGERS LONG TRAJET)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES		
Туре	Berline 4 portes, monobloc 5 places		
Moteur	≤ 4 cylindres		
Carburant	Essence		
Cylindrée	≤ 2500 cm ³		
Puissance	≤ 200 CV		
Refroidissement	A eau		
Réservoir à carburant	≤ 70 litres		
Boîte à vitesse	Automatique ou mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arrière		
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique		
Direction	Assistée		
Freinage	Système antiblocage ABS		
	Assistance de freinage d'urgence		
	Airbags conducteur et passagers latéraux		
Equipomento de conduite	Appuis-têtes à toutes les places		
Equipements de conduite et sécurité	Volant réglable		
	Projecteur antibrouillard		
	Anti démarrage électronique		
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité		
	Protections latérales anticollision intégrées aux portières		
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)		
Eléments de confort	Climatisation		
	Verrouillage centralisé		
	Lève-vitres électriques avant et arrière		
	Peinture métallisée		
Esthétique	Pneumatiques : jantes en alliage		

ANNEXE IX

NORMES ET SPECIFICATIONS FIXEES POUR LES VEHICULES DE SERVICE AFFECTES AUX REGIONS DU SUD DU PAYS

(VEHICULES LEGERS TOUT TERRAIN STATION WAGON)

DESIGNATION	CARACTERISTIQUES
Carrosserie	Type station wagon ,nombre de places 7, nombre de portes 4 latéra et 1 arrière
Moteur	Turbo compresseur + intercooler
Carburant	Diesel
Nombre de cylindre	4 cylindres
Cylindré	≤ 4200 cm ³
Réservoir à carburant	≤ 80 litres
Refroidissement	Type tropicalisé (à eau + ventilateur)
Filtre à air	A sec, à papier cyclonique, filtration renforcée
Boîte à vitesse	Automatique ou mécanique à 5-6 rapports et 1 marche arri synchronisés, levier au plancher
Transmission	Intégrale (4x4)
Embrayage	Monodisque sec à diaphragme à commande hydraulique
Direction	Assistée
Suspension avant	Ressort hélicoïdaux, amortisseurs télescopiques hydrauliques o gaz et barre stabilisatrice avec barre de torsion
Suspension arrière	Essieux droits à 2 connections avec ressorts hélicoïdaux et ba stabilisatrice
	Antiroulis et amortisseurs télescopiques hydrauliques ou à gaz ressorts à lames
Freinage	Système antiblocage ABS
	Assistance de freinage d'urgence
Pneumatiques	255 - 265 / 65 -70 R 15 -16
Dimensions (mm) — empattement — longeur — largeur — hauteur	4500 - 5080 2650 - 2970 1800 - 1950 1760 - 1960
	Airbags conducteur et passagers, latéraux
	Volant réglable
Equipements de conduite	Projecteur antibrouillard
et sécurité	Anti démarrage électronique
	Témoin de non bouclage de la ceinture de sécurité
	Protection latérale anti collision intégrée aux portières
	Contrôle dynamique de stabilité (ESP)
Eléments de confort	Climatisation

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant- au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 portant classement des postes supérieurs de la bibliothèque nationale d'Algérie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1428 correspondant au 10 octobre 2007 fixant l'organisation interne de la bibliothèque nationale d'Algérie et de ses annexes ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de la bibliothèque nationale d'Algérie ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — La bibliothèque nationale d'Algérie est classée à la catégorie « A », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant de la bibliothèque nationale d'Algérie ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur général		-	_			Décret
Directeur général adjoint	_	_	_	_	_	Décret
Secrétaire général	_	_	_		_	Décret

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur technique	A	1	N-1	432	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
					Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	
Directeur administratif	A	1	N'-1	432	Administrateur principal au moins, titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
					Administrateur titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de département	A	1	N-2	259	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, au grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur général
					Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de service technique	A	1	N-3	156	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, titulaire, ou grade équivalent ayant une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur général
					Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de service administratif	A	1	N-3	156	Administrateur principal au moins, titulaire, ayant une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur général
					Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité titulaire d'une licence d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent.	

- Art. 4. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 5. Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, susvisé, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification des écoles régionales des beaux-arts (ERBA) et leurs annexes et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts (E.R.B.A);

Vu le décret exécutif n° 98-243 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles régionales des beaux-arts (E.R.B.A);

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts :

Vu l'arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001, complété, portant classement des postes supérieurs des écoles régionales des beaux-arts ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Les écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes sont classées à la catégorie « C », section « 1 ».
- Art. 3. La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant des écoles régionales des beaux-arts et leurs annexes ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes		Cla	assification		Conditions d'accès aux postes	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
Directeur	С	1	N	354	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années en qualité de fonctionnaire. Administrateur ou professeur d'enseignement artistique spécialisé au moins justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Sous-directeur de l'administration et des finances	С	1	N-1	127	Administrateur principal au moins titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Sous-directeur des études et des stages	С	1	N-1	127	Professeur d'enseignement artistique spécialisé au moins justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Directeur d'annexe	С	1	N-2	76	Attaché principal d'administration ou professeur d'enseignement artistique général justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de section au niveau de la sous-direction des études et des stages	С	1	N-2	76	Professeur d'enseignement artistique général, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Professeur d'enseignement artistique spécialisé, titulaire, justifiant de trois (3) années d'anciennté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'école
Chef de service au niveau de la sous-direction de l'administration et des finances	С	1	N-2	76	Attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

- Art. 4. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs de directeur d'annexe, de chef de section et de chef de service cités à l'article 3 ci-dessus bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 45 correspondant au niveau 3, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.
- Art. 5. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 6. Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

- Art. 7. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 Journada Ethania 1422 correspondant au 2 septembre 2001, complété, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté interministériel du 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011 fixant la classification de l'office du palais de la culture et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant organisation interne du palais de la culture ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office du palais de la culture ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office du palais de la culture est classé à la catégorie « A », section « 2 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'office du palais de la culture ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur	A	2	N	1008		Décret
Chef de département administratif	A	2	N-1	363	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département technique	A	2	N-1	363	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Chef de service administratif	A	2	N-2	218	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de service technique	A	2	N-2	218	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de section technique	A	2	N-3	131	Conseiller culturel principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Conseiller culturel justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture
Chef de section administratif	A	2	N-3	131	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du palais de la culture

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur, de chef de section, cités à l'article 3 ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 75 correspondant au niveau 5, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires nommés à des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1432 correspondant au 27 juin 2011.

La ministre Pou de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification de l'office du parc culturel du Tassili et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'office du parc national du Tassili ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-86 du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 portant changement de la dénomination du parc national du Tassili;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'office du parc national du Tassili :

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987, modifié et complété, portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture et du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office du parc culturel du Tassili ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office du parc culturel de Tassili est classé à la catégorie « A », section « 4 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de l'office du parc culturel du Tassili ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur	A	4	N	711		Décret
Chef de département technique	A	4	N-1	256	Conservateur du patrimoine culturel au moins ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département administratif	A	4	N-1	256	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Sous- directeur	A	4	N-1	256	Conservateur du patrimoine culturel au moins ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de service au niveau du département technique	A	4	N-2	154	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc
Chef de service au niveau du département administratif	A	4	N-2	154	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc
Chef de section	A	4	N-3	92	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du parc

Art. 4. — Les fonctionnaires, régulièrement nommés au poste supérieur de chef de section cité à l'article 3 ci-dessus bénéficient de la bonification indiciaire fixée à 75 correspondant au niveau 5, à compter du 1er janvier 2008 jusqu'à la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1987 portant organisation interne de l'office du parc national du Tassili sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté interministériel du 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011 fixant la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1415 correspondant au 26 février 1995 portant organisation interne du centre des arts et de la culture du palais des Raïs :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre des arts et de la culture du palais des Raïs ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre des arts et de la culture du palais des Raïs est classé à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant du centre des arts et de la culture du palais des Raïs ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur	В	1	N	597		Décret
Chef de département technique	В	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de département administratif	В	1	N-1	215	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

Destan		Cla	ssification	_	Conditions d'accès	Mode
Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Chef de service technique	В	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
Chef de service administratif	В	1	N-2	129	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture

- Art. 4. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés à l'article 3 ci-dessus qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 5. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 6. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1432 correspondant au 28 juin 2011.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Khalida TOUMI

Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

---*----

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1432 correspondant au 11 septembre 2011 fixant la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Moharram 1430 correspondant au 27 janvier 2009 portant organisation administrative de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. L'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel est classé à la catégorie «B», section «1».
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès	Mode
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel	Directeur	В	1	N	597		Décret
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	В	1	N-1	215	Maître-assistant de classe B ou maître-assistant de classe A au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté interministérie
	Sous-directeur de l'administration et des finances	В	1	N-1	215	Administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département	В	1	N-2	129	Maître-assistant de classe B ou maître-assistant de classe A au moins, titulaire.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la classification des postes supérieurs de chefs de service ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes	Classif	ication	Conditions d'accès	Mode de nomination
supérieurs	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	
Chef de service de la scolarité	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des stages et du perfectionnement	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

Dorton	Classif	ication	Conditions d'assay	Mode
Postes supérieurs	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Chef de service de la documentation et des archives	4	55	Bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Assistant bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service du personnel	4	55	Administration titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des moyens généraux	4	55	Administrateur titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration, justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service de l'intendance	4	55	Intendant titulaire, justifiant de deux(2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Sous-intendant gestionnaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Sous-intendant justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
Chef de service des finances et de la comptabilité	4	55	Administrateur titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Attaché principal d'administration, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés à des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1432 correspondant au 11 septembre 2011.

La ministre de la culture Khalida TOUMI Pour le ministre des finances Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêtés du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant agrément d'organismes privés de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Agence d'emploi Laamilou », sis à la rue Houari Boumediène - Tébessa, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Offre emploi, offre services », (O.E.O.S.), sis à la coopérative immobilière protection civile n° 1 - Tidjelabine - Boumerdès, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Sviews professional services », sis à la cité 241 logements - Côte rouge - bâtiment n° 8 El Magharia - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Kit direct emploi », sis au lotissement D, n° 53 - El Achour - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Arch consilium Algérie » sis au 1, rue Merzak Ouargli - Hydra - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Khelifi Abdenour Karim », sis à la coopérative n° 3 - Le Logis - Kouba - Alger, est agréé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011 portant retrait d'agrément à un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 30 Moharram 1433 correspondant au 25 décembre 2011, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Tawassol », est retiré conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.